



2014-11-02

Commune de Rosny-sur-Seine  
Conseil Municipal du 3 novembre 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROSNY SUR SEINE**

---

L'an deux mille quatorze, le 3 novembre à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Michel Guillaud, Maire de la Ville de Rosny sur Seine

---

Présents : M. GUILLAMAUD, Mme FRANCOIS, M. DUMOULIN, Mme MIMOUNE-REZIG, M. PESLERBE, Mme MASSEY, M. ROYNEAU, M. LETOURNEAU, M. LECORBEILLER, M. GUY, M. SACHY, Mme KANN, M. BERHAULT, M. LECAS, M. RENAUX, M. DOLINSKI, Mme GAUVRIT Mme LEFEBVRE, Mme RHFIR, Mme MICHEL, M. ROUX, Mme DESCAMPS-CROSNIER, Mme LEMAISTRE, M. LOPES

Pouvoirs : Mme GOUEDARD à M. PESLERBE  
Mme NOVAK FOLLIOT à Mme GAUVRIT  
Mme ASSERRAR à Mme FRANCOIS  
Mme GARGANI à Mme LEMAISTRE  
M. LE GUILLOUX à M. LOPES

Secrétaire de séance : M. DOLINSKI

---

Date de la convocation :  
27 octobre 2014

Nombre de conseillers :  
En exercice : 29  
Présents : 24

**TAUX ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES EN MATIERE DE TAXE  
D'AMENAGEMENT COMMUNALE**

Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;  
Vu la délibération en date du 28 novembre 2011, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 4.5 % en zone UI et 4% sur le reste du territoire communal,  
Vu la délibération en date du 29 septembre 2014, fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5%,  
Vu l'avis favorable, moins une voix contre, de la Commission urbanisme et environnement du 27 Octobre 2014,

Considérant qu'après 1 an d'application du système complet de recouvrement/reversement de la Taxe d'Aménagement (année 2013), il est constaté que les taux retenus n'ont pas permis de maintenir le montant des recettes communales au niveau des recettes générées par la TLE ;  
Considérant que la commune peut réviser le taux à n'importe quel moment, et avant le 30 novembre pour une entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante,  
Considérant les erreurs matérielles contenues dans la délibération du 29 septembre 2014 susvisés,  
Considérant les possibilités d'exonérations en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Où l'exposé et après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal par 23 voix pour et 6 voix contre décide :

- De rapporter la précédente délibération fixant le taux de la Taxe d'Aménagement pour la part communale
- D'instituer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal
- D'exonérer dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L.331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+)
- De dire que la présente délibération est reconduite de plein droit chaque année.
- De dire que ladite délibération est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme,  
Fait à Rosny sur Seine  
Le 3 Novembre 2014



Le Maire,

Michel Guillamaud